

Direction de l'aménagement, de l'innovation et des solidarités territoriales
Service cohésion territoriale et innovation

RAPPORT N° 2026-3 – 2 . 2 . 21

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22/06/2026

Evolution du règlement du dispositif « soutien aux équipements de proximité ».

I. Contexte

La politique de la ville relève de la responsabilité de l'État, des établissements publics territoriaux et des communes. Cependant, le Département est un acteur incontournable et légitime dans les quartiers politique de la ville (QPV) au titre de ses compétences en faveur de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale notamment, mais aussi par les infrastructures et équipements collectifs qu'il y gère.

Depuis la révision de la géographie prioritaire en janvier 2024, le Val-de-Marne compte 47 QPV, répartis sur 26 communes. 178 400 habitants sont désormais concernés par la Politique de la Ville, soit 12,7 % de la population val-de-marnaise. Cela conduit le Département à s'investir au-delà de la seule mobilisation des dispositifs de droit commun ; aussi a-t-il signé les 13 conventions du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), adopté une feuille de route Politique de la Ville en octobre 2024 et signé les 3 Contrats de Ville « Engagements quartiers 2030 » de Paris-Est Marne et Bois (T10), de Grand-Paris Sud-Est Avenir (T11) et de Grand-Orly Seine-Bièvre (T12) en décembre 2024.

Parmi les actions spécifiques inscrites dans la feuille de route Politique de la Ville, figure le dispositif « Soutien aux équipements de proximité (EDP) ». Ce dernier permet d'accompagner les porteurs de projets dans la création ou la requalification d'équipements contribuant à l'amélioration de la présence de services publics de proximité et au développement du lien social, situés au cœur ou à proximité immédiate des quartiers, et cela notamment dans le cadre des opérations de renouvellement urbain NPRU. Il s'agit de la poursuite d'un dispositif créé en 2002, dont le règlement n'a pas été modifié depuis 2017.

II. Une révision du règlement du dispositif pour une meilleure équité sur le territoire et la prise en compte de critères en cohérence avec les politiques départementales

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier ce règlement pour tenir compte :

- De l'évolution de la géographie prioritaire et de l'adoption de la feuille de route politique de la Ville ;
- De la volonté de conserver une capacité à accompagner plusieurs projets répartis entre les communes éligibles, dans un contexte de forte contrainte budgétaire ;
- D'une meilleure cohérence avec les différentes politiques publiques et priorités d'intervention portées par le Département ;
- Du souhait de rendre éligibles les projets de crèche municipale ou intercommunale en maîtrise d'ouvrage publique, conditionnés à la création d'une offre de places nettes supplémentaires.

Conformément à ce qui est inscrit dans la feuille de route Politique de la Ville, le dispositif se recentre sur les 26 communes classées en Politique de la Ville. Le nouveau règlement précise également que « Le projet d'équipement devra répondre aux besoins et enjeux identifiés dans les contrats de ville ».

Dans un souci de simplification, il est prévu de supprimer le *scoring* de classement des villes et de fixer un taux maximal et un plafond de subvention uniques, applicables à toutes les villes. Un taux de 50 % maximum du coût du projet HT est retenu avec un plafond de subvention de 500 000 €.

L'instruction des dossiers prendra en considération de nouveaux critères, cohérents avec les différentes politiques publiques portées par le Département du Val-de-Marne, à savoir :

- Le respect des normes environnementales : dans le cas d'une réhabilitation, les bâtiments classés en étiquette E, F ou G devront atteindre au minimum l'étiquette D après travaux. En matière de performance énergétique et si possible, le soutien sera conditionné à l'obtention d'un label HPE (Haute Performance énergétique) et/ou BBC (Bâtiment Basse Consommation) en lien avec la politique départementale de l'habitat et la stratégie Climat. ;
- L'accessibilité PMR et à tous types de handicap de l'équipement (en lien avec le schéma départemental pour l'autonomie) ;
- L'inclusivité de l'équipement, prenant en compte l'enjeu intergénérationnel et un égal accès femme-homme ;
- Les enjeux de santé environnementale (choix de matériaux, qualité de l'air intérieur...) en lien avec la feuille de route Santé ;
- L'intégration de clauses sociales et environnementales dans les marchés de construction ou de réhabilitation en lien avec le Plan départemental pour l'insertion et l'emploi ;
- La polyvalence de l'équipement (mixité d'usages, des publics et des enjeux...) ;
- Les équipements existants à l'échelle du quartier et de la ville dans une logique de complémentarité.

La situation financière des villes traduite par leur potentiel financier sera également regardée lors de l'instruction et pourra servir de critère de priorisation. Dans une logique d'équité territoriale, un seul équipement par ville pourra être soutenu sur une période de 3 ans.

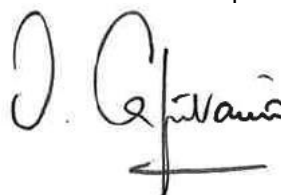
Les modalités de versement sont conditionnées au respect des engagements pris par le porteur du projet. Le soutien financier du Département pourra être versé sur plusieurs exercices budgétaires en fonction de la durée du projet et des contraintes budgétaires.

Je vous propose de valider le nouveau règlement du dispositif « soutien aux équipements de proximité ».

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
M. DUVAUDIER
Vice président du Conseil départemental



DÉLIBÉRATION N° 2026 -3 – 2 . 2 . 21

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22/06/2026

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 22/06/2026,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Evolution du règlement du dispositif « soutien aux équipements de proximité ».

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et de Cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-2 - 2.1.17 du 26 juin 2017 relative à l'évolution des règlements des dispositifs « Encouragement des initiatives de proximité » et « Soutien aux équipements de proximité » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-7 – 2.2.15 du 14 octobre 2024 approuvant la nouvelle feuille de route départementale « politique de la ville » 2024- 2030 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2024-14-7 du 25 novembre 2024 approuvant les nouveaux contrats de ville territoriaux « Engagements quartiers 2030 » des EPT Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB), Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), Paris Est Marne & Bois (PEMB), et les 3 contributions départementales territorialisées.

Considérant la nécessité d'adapter le règlement du dispositif « Soutien aux équipements de proximité » au vu de différents éléments de contexte.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par M. Duvaudier

Sur l'avis de la commission des finances.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve le nouveau règlement du dispositif « Soutien aux équipements de proximité ».

Article 2 : Sont abrogés, à la date d'effet de la présente délibération, les règlements antérieurs portant sur le soutien aux équipements de proximité dont celui annexé à la délibération n° 2017-2 – 2.1.17 du 26 juin 2017.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le Président du Conseil départemental

Olivier Capitanio

Annexe 1 : bilan du dispositif EDP

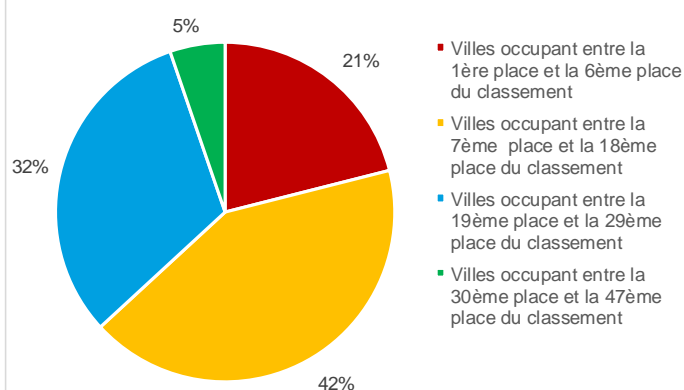
Depuis 2002, 123 équipements ont été financés pour un montant total de 24 282 054 €, dont 48 équipements fléchés dans les conventions ANRU et NPNRU, pour un montant de 10 970 848 €.

Depuis 2017, 44 dossiers ont été instruits pour un montant engagé de 10 091 163 € dont 8 290 943 € ont déjà été mandatés (soit 38 équipements soldés pour un montant total de 6 003 763 € et 6 équipements non encore soldés pour un montant de 2 287 180 €).

Dans ce cadre, 17 projets d'équipement sont sur des secteurs de renouvellement urbain et représentent un montant de 4 857 270 €.

Durant cette période, 20 villes ont pu bénéficier du dispositif EDP.

Répartition des équipements subventionnés en fonction du classement des villes entre 2017 et 2025

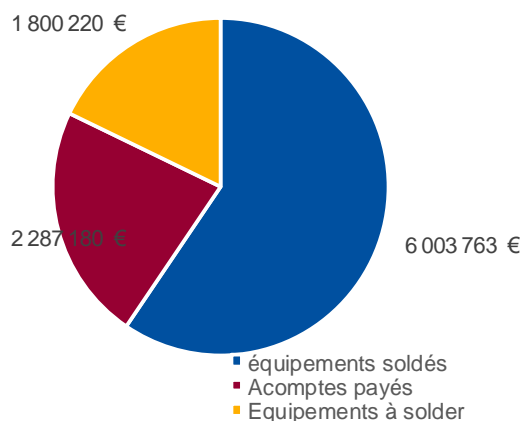


Sur l'ensemble des villes subventionnées :

- 21% des équipements sont situés dans les villes les plus précaires du département, soit les 6 premières du classement ;
- 42% des équipements sont situés dans les villes occupant de la 7^{ème} à la 18^{ème} place du classement ;
- 32% des équipements sont situés au sein des villes occupant de la 19^{ème} à la 29^{ème} place du classement ;
- Seul 1 équipement est situé au sein d'une ville occupant entre la 30^{ème} et la 47^{ème} place du classement.

Sources : Val-de-Marne/DAIST/OQHS/SCOTI

Etat du financement des équipements depuis 2017



Sur 44 équipements ayant été soldés ou ayant reçu au moins un acompte depuis 2017 :

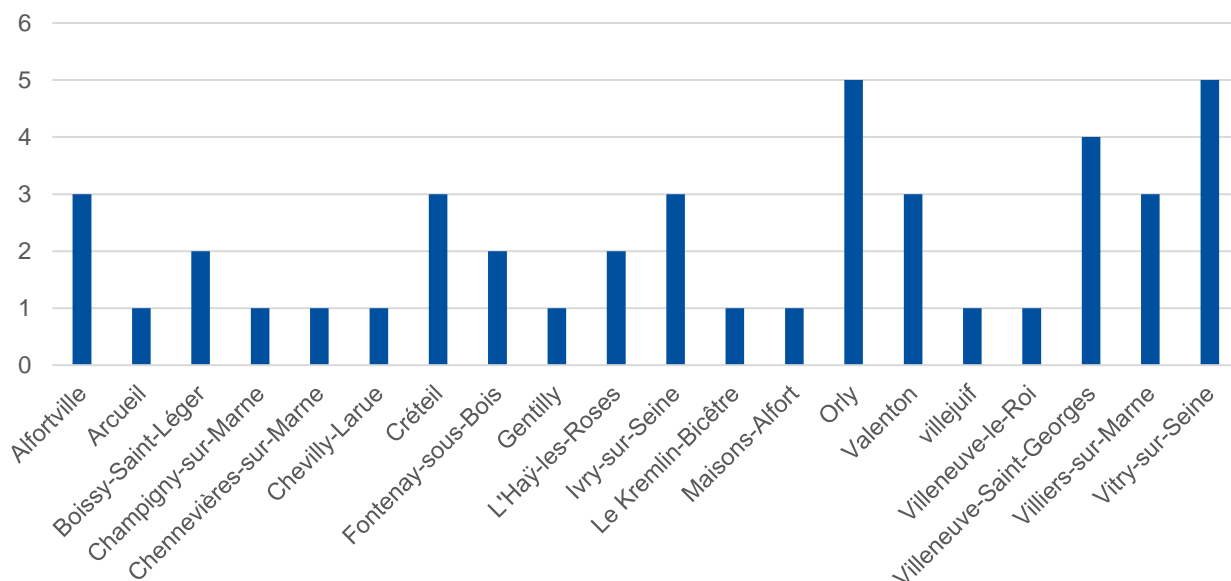
- 38 équipements ont été soldés totalement pour un montant de 6 003 763 €
- 6 équipements ont bénéficié du versement de premiers acomptes pour un montant de 2 287 180€ et présentent donc un solde à verser total de 1 800 220€.

Ces 6 équipements sont :

- Le projet de centre social Calmette d'Orly
- Le projet de Centre Educatif et Culturel de Valenton
- Le projet de salle polyvalente de Villeneuve-St-Georges
- La rénovation thermique du centre social l'Escale à Villiers-sur-Marne
- Le projet de médiathèque Locarno de L'Hay-les-Roses
- Le projet de la médiathèque de Champigny-sur-Marne

Sources : Val-de-Marne/DAIST/SIGAT/OQHS/

Nombre d'équipements soutenus par ville entre 2017 et 2025

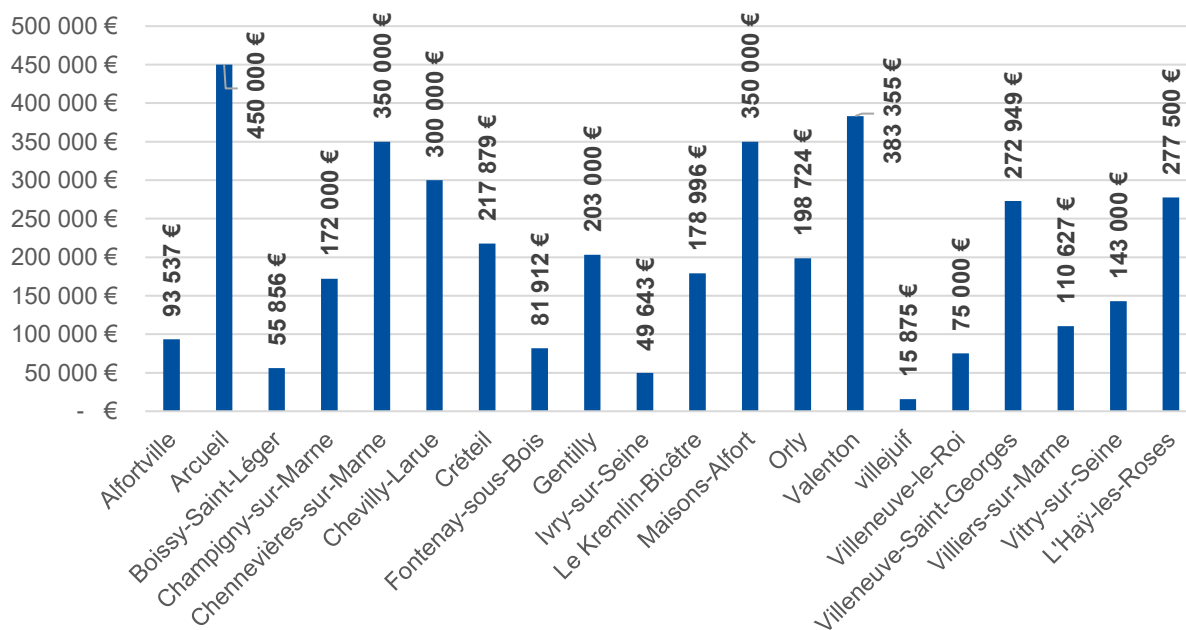


Clé de lecture

Le Département a soutenu 4 projets d'équipements à Villeneuve-Saint-Georges au titre du dispositif EDP.

Depuis 2017, certaines villes bénéficient davantage d'équipements subventionnés au titre d'EDP en raison de demandes de soutien plus nombreuses auprès du Département, à savoir Vitry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Ivry-sur-Seine, Créteil et Alfortville. D'autres villes n'ont pas bénéficié du dispositif car elles n'ont déposé aucune demande de financement sur cette période. Par ailleurs, les dossiers ont été instruits au regard de la situation financière des villes et de la qualité du projet d'équipement présenté.

Subvention moyenne par ville entre 2017 à 2025



**Annexe 1 à la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne
N° 2017-2-2.1.17. du 26 juin 2017**

**Règlement du dispositif
Soutien aux équipements de proximité**

PREAMBULE

L'engagement du Conseil départemental auprès des Val-de-Marnais qui vivent dans les quartiers d'habitat social s'appuie avant tout sur la mobilisation de l'ensemble de ses politiques de droit commun dans un souci constant de cohésion sociale et territoriale. Cette mobilisation est largement définie et développée à partir des programmes départementaux (Projet Educatif Départemental, Plan Stratégique Départemental d'Insertion, Plan Départemental pour l'Emploi...) qui organisent l'action coordonnée de notre collectivité pour la mise en œuvre de ses politiques éducatives, sociales, culturelles, ou encore d'aménagement et de développement équilibré et solidaire du territoire.

En matière de politique de la ville, le Conseil départemental mène une politique volontariste et autonome qui lui permet d'intervenir sur les quartiers dits « prioritaires » de la politique de la ville mais également dans tous les quartiers d'habitat social. Au-delà de l'intervention du droit commun en direction de ces quartiers d'habitat social, le Département s'est doté, en 2002, de deux dispositifs spécifiques (dont les règlements ont été adoptés par l'Assemblée départementale le 25 mars 2013) pour renforcer son action auprès des habitants :

- l'un, « Soutien aux Equipements de Proximité », permet d'aider à la création ou requalification d'équipements situés au cœur des quartiers et générateurs de lien social ;
- l'autre, « Encouragement des Initiatives de Proximité », propose un appui financier aux associations qui œuvrent dans ces quartiers afin d'encourager les initiatives portées par les habitants.

La volonté de répondre aux attentes des habitants se traduit également dans la mise en œuvre d'une politique ambitieuse à l'égard des quartiers inscrits dans une dynamique forte de renouvellement urbain. C'est ainsi que le Conseil départemental, en signant en 2006 avec l'ANRU et l'État une convention-cadre au bénéfice de 25 quartiers, a contribué pour plus de 265 M€ à la transformation de leur cadre de vie.

Dans le contexte de la réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville et de la mise en œuvre des contrats de ville 2015-2020, le Département du Val-de-Marne a adopté, à l'unanimité, un rapport en séance du Conseil départemental du 29 juin 2015 actant sept axes prioritaires d'intervention dans les contrats de ville. La mobilisation des dispositifs « Encouragement des Initiatives de Proximité » et « Soutien aux Equipements de proximité » constitue deux de ces axes dont l'objectif est d'accompagner les initiatives associatives et de soutenir les projets locaux pour permettre un renforcement des équipements publics dans les quartiers en faveur de la cohésion sociale, le bien vivre ensemble, l'accès aux droits, la citoyenneté et la lutte contre les discriminations.

En outre, au-delà des quartiers retenus en « quartiers politique de la ville » et « Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain » par l'Etat, le Département s'est également prononcé pour la poursuite de la mobilisation de ses politiques (dont ces dispositifs) au profit de tous les quartiers d'habitat social.

C'est ainsi que le Département a soutenu, depuis la mise en place de ces dispositifs « Encouragement des initiatives de proximité » et « Soutien aux équipements de proximité », 2 145 projets associatifs pour un budget global de près de 4,9 M€ investis, et 80 équipements de proximité dans les quartiers d'habitat social pour un total d'investissement de plus de 14,5M€.

Un tableau global des 80 équipements de proximité financés depuis 2002, est joint en annexe, et montre la grande diversité des équipements de quartier soutenus depuis 2002 (création ou réhabilitation de centres socio-culturel, de maisons de quartier et Maisons pour Tous, d'équipements jeunesse, de ludothèques, de place du marché ou de marchés couverts, de pôle culturel, d'espaces intergénérationnels, de maisons des associations, de relais citoyenneté...).

Le nouveau règlement du dispositif « Soutien aux équipements de proximité »

Ce dispositif a donc pour objectif de soutenir la construction de nouveaux équipements de proximité ou leur requalification afin de répondre pleinement aux attentes des habitants en contribuant à l'amélioration de la présence de services publics de proximité dans les quartiers et au développement du lien social. Le projet d'équipement de proximité devra être implanté en cœur ou à proximité d'un quartier d'habitat social.

Après une mise en œuvre de près de quatre ans du précédent règlement, adopté en mars 2013, il est constaté **une moindre consommation des crédits compte-tenu des difficultés budgétaires actuelles des collectivités impactant de fait leurs projets d'équipements dans les quartiers**. Ce nouveau règlement vise ainsi la refonte de ce dispositif afin **d'accompagner davantage les villes qui en ont le plus besoin pour générer un véritable effet levier permettant aux projets d'équipements de voir le jour dans les quartiers, et ceci dans une logique de budget maîtrisé**.

L'évolution de ce dispositif se base sur un taux de financement différencié selon un indice de classement des 47 communes Val-de-Marnaises selon des critères permettant d'appréhender le contexte socio-économique des quartiers d'habitat social. Après analyse, quatre indicateurs habituellement utilisés en politique de la ville pour décrire la réalité sociale des territoires ont été retenus par le Conseil départemental, permettant de distinguer entre eux les quartiers d'habitat social : 2 indicateurs financiers et monétaires, à savoir le potentiel fiscal par habitant et le revenu médian par unité de consommation, et 2 autres relatifs à la structure de l'habitat, à savoir le nombre de résidences principales et le nombre de logements sociaux.

Sur la base de ces quatre indicateurs, des coefficients de pondération ont été adoptés permettant un classement objectif des 47 communes val-de-marnaises au regard de leur **niveau d'« exposition »** (cf méthode détaillée de calcul et tableau de classement des villes en annexe). Le rang 1 signifie que la commune cumule à la fois des ménages aux revenus les plus modestes avec un poids important de logements sociaux et a des moyens d'intervention plus limités que les autres communes. Le rang 47 est occupé par la commune la moins exposée.

Sachant que dans le cadre de cette évolution du dispositif, **aucune ville ne sera « pénalisée » au regard du système précédent**. **À minima, toutes les villes, même celles étant dans les situations les moins défavorables, pourront bénéficier de l'ancien plafonnement, à savoir une subvention maximale du Département à hauteur de 500 000€ HT et/ou 35% du coût des projets.**

Dans ce contexte, le dispositif « soutien aux équipements de proximité » repose dorénavant sur le règlement suivant.

Article 1 : Implantation prioritaire, rayonnement

Le projet d'équipement de proximité devra être implanté **au cœur ou à proximité d'un quartier d'habitat social val-de-marnais**. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets d'équipements de proximité développés dans les quartiers en renouvellement urbain val-de-marnais.

Article 2 : Nature de l'équipement de proximité

Seront éligibles au dispositif **les projets d'équipements, facilitateurs de lien social, de mieux vivre ensemble dans le quartier**, tels que maison des associations, maison de quartier, maison pour tous, marché couvert, lieux culturels, socioculturels, ou sportifs, équipement jeunesse, ainsi que ceux mis à disposition pour des activités non lucratives telles que les épiceries sociales ou solidaires, situés en Val-de-Marne.

Les projets d'équipements de proximité qui peuvent bénéficier d'un financement au titre d'un dispositif relevant d'une autre direction du Conseil départemental (sports, éducation et collège...) devront en priorité interpellier ces dispositifs dans leur recherche de subvention.

Il est précisé qu'un même projet d'équipement de proximité ne pourra être financé à la fois par le dispositif « soutien aux équipements de proximité » et par un autre dispositif du Conseil départemental.

En outre, **sont exclus du dispositif** « soutien aux équipements de proximité », tous les équipements petite enfance (crèche, halte-garderie, relais d'assistante maternelle ...), scolaires et périscolaires (garderie, centre de loisirs avec ou sans hébergement, cantine...).

Article 3 : Porteur du projet

Le porteur du projet sera maître d'ouvrage de l'équipement et pourra être : une ville (et-ou son aménageur), un établissement public territorial, un bailleur social s'engageant à ouvrir l'équipement pour une durée et un coût à déterminer dans la convention entre le bailleur et l'utilisateur de l'équipement, ou une association dont le siège social est dans le Val-de-Marne et qui est déclarée non fiscalisable par l'administration fiscale.

Dans le cas d'un bailleur social, l'équipement de proximité à réhabiliter ou à construire ne devra en aucun cas relever de ses obligations en matière de locaux collectifs résidentiels.

Article 4 : Financement départemental, modalités de versement de la subvention et instruction des demandes

Sur la base de l'indice de classement des villes, le taux de financement d'un équipement de proximité sera lié au rang auquel appartient la ville concernée comme détaillé dans le tableau ci-joint. Le niveau de subvention d'un équipement de proximité dépendra donc dorénavant de la ville où il est implanté. Sur cette base, les règles de financement des équipements de proximité seront les suivantes :

- **pour les villes qui ont un indice inférieur à 0,8** soit les 6 premières lignes du tableau ci-joint, la subvention pourra être d'une **hauteur maximale de 80% du coût du projet HT dans la limite d'1M€ de subvention** ;
- **pour les villes qui ont un indice supérieur à 0,8 et inférieur à 0,9** soit les villes comprises entre le rang 7 et 18, la subvention pourra être d'une **hauteur maximale de 60% du coût du projet HT dans la limite de 800 000€ de subvention** ;
- **pour les villes qui ont un indice supérieur à 0,9 et inférieur à 1** soit les villes comprises entre le rang 19 et 29, la subvention pourra être d'une **hauteur maximale de 50% du coût du projet HT dans la limite de 700 000€ de subvention** ;
- **pour les villes qui ont un indice supérieur à 1** soit les villes comprises entre le rang 30 et 47, la subvention sera plafonnée telle que précédemment, soit un financement à **hauteur maximale de 35% du coût du projet HT dans la limite de 500 000€ de subvention, de sorte qu'aucune ville ne soit perdante par rapport au système précédent.**

Pour autant, ce classement ne vise qu'à définir le montant et la participation plafonds selon le rang de la ville concernée. Lors de l'instruction des dossiers de demande de financement, le Département pourra décider d'une subvention d'un montant inférieur, eu égard au contexte global du projet.

L'attribution du montant plafond de la subvention départementale sera notamment étudiée au regard de la qualité « sociale » du projet, notamment en termes de normes environnementales visées et de clauses sociales dans les marchés, mises en œuvre dans le cadre du projet d'équipement. Concernant ces clauses sociales, le Département est en mesure d'aider les porteurs de projets concernés en leur apportant son expertise en ce domaine et en facilitant la mise en relation entre les entreprises bénéficiaires des marchés et les demandeurs d'emploi notamment allocataires du RSa.

Sauf disposition spécifique prévue dans la délibération attributive de subvention, toute subvention d'investissement sera versée en fonction de l'état d'avancement de l'opération en deux fois (un acompte de 50% et un solde de 50%). Sur demande expresse du porteur de projet et justifiée par une spécificité du projet, la subvention départementale pourra être versée en trois fois, avec un premier acompte de 40%, un deuxième acompte de 30% et un solde de 30%.

Article 5 : Concertation

Toute demande de financement départemental pour un projet d'équipement de proximité devra être accompagnée d'éléments écrits donnant à connaître les modalités de la concertation mise en œuvre, les avis, les propositions des habitants concernés et les réponses apportées par le porteur du projet. La concertation est une condition nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 6 : Contractualisation

Chaque projet d'équipement soutenu par le Département du Val-de-Marne fera l'objet d'une convention de partenariat signée avec le porteur de projet, convention qui sera soumise pour validation en séance de la Commission permanente. Cette convention précisera notamment :

- ❖ La nature du projet, ses caractéristiques techniques et le public visé,
- ❖ La durée de la convention et le calendrier opérationnel du projet,
- ❖ Les différents supports de communication qui seront diffusés auprès des habitants,
- ❖ L'inauguration conjointe de l'équipement par les représentants des financeurs, dont le Département,
- ❖ Le montant de la subvention accordée, le taux de financement de l'équipement, le budget prévisionnel de l'opération ainsi que les cofinancements sollicités par le porteur de projet,
- ❖ Les modalités de versement de la subvention et les délais de transmission des documents permettant les mandatements de la subvention,
- ❖ Les règles de caducité,
- ❖ Les conditions de recours à un avenant,
- ❖ Les conditions de la résiliation,
- ❖ Le règlement des litiges éventuels.

Article 7 : Visibilité de la participation financière du Département

Une plaque avec le logo du Conseil départemental, visible et lisible dès l'entrée de l'équipement, devra mentionner le cofinancement du Département à la réalisation ou à la réhabilitation de l'équipement. Les différents supports de communication (plaquettes, articles dans le journal municipal...), diffusés à l'initiative du porteur de projet auprès des habitants pour présenter l'équipement, devront faire figurer l'appui financier du Conseil départemental à la réalisation ou à la réhabilitation de cet équipement. Le Département devra, en outre, être invité à l'inauguration de l'équipement.

Article 8 : Constitution du dossier

Chaque demande de subvention fera l'objet d'une instruction par le Service Ville et Solidarités Urbaines du Conseil Départemental sur la base d'un dossier que devra fournir le porteur de projet avec, à minima, les pièces suivantes :

- ❖ Un courrier de demande officiel signé par le représentant officiel du porteur de projet (Maire, Président d'EPT, Président de l'association, Président-Directeur général du bailleur social ...),
- ❖ La délibération de l'organe compétent (conseil municipal, conseil communautaire, conseil d'administration....) autorisant le représentant légal du porteur du projet à solliciter une subvention auprès du Département,
- ❖ Une note d'opportunité présentant en détail le projet d'équipement,
- ❖ Un dossier technique nous donnant le descriptif de l'équipement (affectation, surface, type de travaux...),
- ❖ Un plan de financement prévisionnel faisant apparaître le coût HT de l'équipement (avec une décomposition de la nature des dépenses), le niveau d'investissement du porteur de projet et le niveau de participation des différents cofinanceurs,

- ❖ Le projet de convention entre le porteur de projet et l'utilisateur futur de l'équipement dans le cas d'une mise à disposition de ce futur équipement par le maître d'ouvrage,
- ❖ Les éléments de concertation et d'association des habitants au projet d'équipement.

Le Département du Val-de-Marne se réserve le droit, en fonction du projet, de demander des pièces justificatives complémentaires.

Communes	Poids1 pondéré	Poids2 pondéré	Poids3 pondéré	Moyenne_Pondérée 1	Rang
Villeneuve-Saint-Georges	0,340531878	0,646638989	0,306504917	0,646837892	1
Valenton	0,55165372	0,65382283	0,152179034	0,678827792	2
Champigny-sur-Marne	0,364061008	0,8335588	0,294686155	0,746152982	3
Choisy-le-Roi	0,366254426	0,854270654	0,322688356	0,771606718	4
Boissy-Saint-Léger	0,392265215	0,849325932	0,306007719	0,773799433	5
Alfortville	0,409892783	0,8599151	0,284314221	0,777061052	6
Bonneuil-sur-Marne	0,722400199	0,745113589	0,135583708	0,801548748	7
Créteil	0,495793497	0,835751271	0,287579786	0,809562277	8
Villejuif	0,443817361	0,876801791	0,307078313	0,813848733	9
Vitry-sur-Seine	0,566644281	0,776088072	0,307838583	0,825285468	10
Villiers-sur-Marne	0,344660233	0,973970238	0,348987627	0,833809049	11
Gentilly	0,605582182	0,846527033	0,227237151	0,839673183	12
Orly	0,767331273	0,749685124	0,194595876	0,855806136	13
Limeil-Brévannes	0,430092173	0,981760508	0,308867925	0,860360303	14
Villeneuve-le-Roi	0,474593906	0,897420348	0,370707596	0,871360925	15
Ivry-sur-Seine	0,701837429	0,749218641	0,295891049	0,873473559	16
Ablon-sur-Seine	0,27614932	1,06353501	0,428474423	0,884079376	17
La Queue-en-Brie	0,351260753	1,052665951	0,372740419	0,888333562	18
Le Kremlin-Bicêtre	0,487125229	0,985212483	0,333670972	0,903004342	19
Chennevières-sur-Marne	0,48775549	0,982973364	0,366004446	0,91836665	20
Cachan	0,456274093	1,07654989	0,305967027	0,919395505	21
Fresnes	0,463465076	1,046415077	0,329500199	0,919690176	22
L'Haÿ-les-Roses	0,450574857	1,061762373	0,346503107	0,929420168	23
Arcueil	0,681627244	0,952512012	0,25529876	0,944719008	24
Le Plessis-Tréville	0,355571977	1,131641554	0,405027933	0,946120732	25
Thiais	0,520262668	1,042496618	0,354005385	0,958382335	26
Maisons-Alfort	0,413866919	1,126416943	0,379645557	0,959964709	27
Fontenay-sous-Bois	0,571496023	1,038438214	0,335813537	0,972873887	28
Joinville-le-Pont	0,406517342	1,180342399	0,365592042	0,976225891	29
Villecresnes	0,358044273	1,223352148	0,445845901	1,013621161	30
Sucy-en-Brie	0,429228192	1,212623035	0,397022455	1,019436841	31
Noisau	0,35730613	1,259737836	0,430149089	1,023596528	32
Saint-Maurice	0,482560475	1,227410552	0,389113205	1,049542116	33
Périgny-sur-Yerres	0,347102042	1,28488128	0,472192513	1,052087918	34
Chevilly-Larue	0,883291343	0,954377945	0,288136712	1,062903	35
Mandres-les-Roses	0,423733397	1,270840136	0,434301958	1,064437746	36
Ormesson-sur-Marne	0,441879287	1,251900919	0,488868026	1,091324116	37
Le Perreux-sur-Marne	0,408148582	1,325838504	0,451365711	1,092676398	38
Saint-Maur-des-Fossés	0,492809883	1,3675421	0,46265849	1,161505237	39
Charenton-le-Pont	0,678665759	1,272146289	0,376898165	1,163855106	40
Nogent-sur-Marne	0,465818137	1,431170406	0,434624948	1,165806746	41
Santeny	0,491530702	1,412884266	0,44924812	1,176831544	42
Marolles-en-Brie	0,428336584	1,491440034	0,447874199	1,183825408	43
Bry-sur-Marne	0,584551996	1,364043476	0,425138494	1,186866983	44
Vincennes	0,476061064	1,465130382	0,452927946	1,197059696	45
Saint-Mandé	0,489063924	1,537901759	0,444121635	1,235543659	46
Rungis	2,847487547	1,32677147	0,406839106	2,290549061	47

Quatre indicateurs ont été mobilisés :

Le potentiel fiscal permet d'apprécier une partie de la richesse théorique d'une commune

La population DGF est la population de référence pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement que l'Etat reverse aux territoires.

Le revenu médian par unité de consommation est le revenu qui a permis de construire le dernier découpage des quartiers "politique de la ville" (inférieur à 60 % du revenu médian de la France métropolitaine)

Le nombre de résidences principales correspond au nombre de ménages

Le nombre de logements sociaux au sens de la loi SRU est obtenu par un décompte annuel effectué par les communes pour les **Directions départementales des territoires et de la mer**.

Ces indicateurs ont permis de calculer 3 poids (**Poids 1, Poids 2, Poids 3**). Chaque poids établit un ordre et permet de classer les communes du Val-de-Marne du poids le plus faible au poids le plus élevé.

Le Poids 1 classe les communes selon la richesse théorique des habitants par rapport à celle du département.

Le Poids 2 classe les communes selon le revenu médian par unité de consommation de leurs habitants et celui du Val-de-Marne.

Le Poids 3 classe les communes selon l'importance des logements sociaux parmi les résidences principales des ménages.

L'indice issu de la moyenne pondérée de ces 3 poids cherche à regrouper les territoires qui cumulent à la fois : revenus des ménages plus faibles que les autres territoires et poids de logements sociaux plus important que les autres territoires. Dans cette logique, le **poids 3** a été corrigé.

La lecture de l'indice est faite à partir du rang qui ordonne les communes selon leur exposition. Le rang 1 signifie que la commune cumule à la fois des ménages aux revenus les plus modestes avec un poids important de logements sociaux. Le rang 47 est occupé par la commune la moins exposée.

Règlement du dispositif départemental Soutien aux équipements de proximité

Annexé à la délibération du Conseil départemental n° 2026-3 -

du 22 juin 2026.

Afin d'affirmer son engagement pour l'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers, le Département est signataire des 3 contractualisations territoriales « engagement quartiers 2030 ». Les objectifs et les modalités de son intervention sont précisées dans sa « Feuille de route départementale politique de la ville 2024-2030 », adoptée par le Conseil départemental le 14 octobre 2024.

La mise à jour du règlement du dispositif « Soutien aux équipements de proximité » s'intègre dans ce cadre et a pour objectif de soutenir la construction de nouveaux équipements de proximité ou leur requalification afin de répondre pleinement aux attentes des habitants en contribuant à l'amélioration de la présence de services publics de proximité dans les quartiers politique de la ville.

Article 1 : Implantation prioritaire, rayonnement

Le projet d'équipement de proximité devra être implanté au cœur ou à proximité immédiate d'un quartier prioritaire val-de-marnais (cf. annexe : liste des QPV). Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets d'équipements de proximité développés dans les quartiers en renouvellement urbain val-de-marnais. Ainsi, le projet d'équipement sera conçu en réponse aux besoins et enjeux identifiés dans le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » dont il relève.

Article 2 : Nature de l'équipement de proximité

Seront éligibles au dispositif les projets d'équipements facilitateurs de lien social, de mieux vivre ensemble dans le quartier, tels que les maisons des associations, maisons de quartier, maisons pour tous, tiers-lieux, centres municipaux de santé, lieux culturels, socioculturels, ou sportifs, ainsi que ceux mis à disposition pour des activités non lucratives telles que les épiceries sociales ou solidaires. Seront également éligibles les projets de crèche municipale ou intercommunale en maîtrise d'ouvrage publique conditionnés à la création d'une offre de places nettes supplémentaires.

Sont exclus du dispositif les équipements petite enfance suivants : halte-garderie, relais d'assistantes maternelles ainsi que les équipements scolaires et périscolaires (garderie, centre de loisirs avec ou sans hébergement, cantine...).

Article 3 : Porteur du projet

Le porteur du projet sera maître d'ouvrage de l'équipement et pourra être : une ville (et/ou son aménageur), un établissement public territorial, un bailleur social (s'engageant à ouvrir l'équipement pour une durée à déterminer et dans une logique de mise à disposition), ou une association qui est déclarée non fiscalisable par l'administration fiscale. Dans le cas d'un bailleur social, l'équipement de proximité à réhabiliter ou à construire ne pourra en aucun cas relever de ses obligations en matière de locaux collectifs résidentiels.

Article 4 : Concertation

Toute demande de financement départemental pour un projet d'équipement de proximité devra être accompagnée d'éléments écrits donnant à connaître les modalités de la concertation mise en œuvre, les avis, les propositions des habitants concernés et les réponses apportées par le porteur du projet. La concertation est une condition nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 5 : Critères d'instruction

Toute demande de subvention reçue alors même que les travaux ont déjà commencé ne pourra être instruite.

En cohérence avec les différentes politiques publiques portées par le Département du Val-de-Marne, l'instruction portera notamment sur la réponse apportée aux enjeux suivants :

- Le respect de normes environnementales : dans le cas d'une construction neuve d'équipement, il conviendra de respecter la réglementation environnementale en vigueur. Le projet devra présenter le bilan carbone et l'analyse du cycle de vie des matériaux et de l'équipement. Dans le cas d'une réhabilitation, le porteur de projet devra démontrer un « saut d'étiquette » en matière de performance

énergétique (les bâtiments classés en étiquette E, F ou G devront atteindre au minimum l'étiquette D après travaux) et si possible l'obtention d'un label HPE (Haute Performance Energétique) et/ou BBC (Bâtiment Basse Consommation) ;

- L'accessibilité de l'équipement : le projet devra veiller à permettre la meilleure accessibilité, le meilleur usage possible de l'équipement, à l'intérieur comme à l'extérieur, au regard des enjeux de handicap, de mobilité réduite et de vieillissement. Pour ce faire, le porteur de projet pourra s'appuyer sur le Schéma départemental pour l'Autonomie notamment sa fiche action relative à l'accessibilité et l'aménagement ;
- Un équipement inclusif : l'équipement devra prendre en compte l'enjeu intergénérationnel et encourager l'égal accès à l'équipement quel que soit le genre ;
- La prise en compte des enjeux de santé environnementale dans la construction, la réhabilitation et l'aménagement intérieur (vigilance apportée sur les perturbateurs endocriniens, la qualité de l'air intérieur, la résorption des nuisances sonores, le choix des matériaux, etc.)
- L'intégration de clauses sociales et environnementales dans les marchés de construction ou de réhabilitation de l'équipement : en matière de clauses sociales, le Département est en mesure d'aider le porteur du projet en lui apportant son expertise en ce domaine et en facilitant la mise en relation entre les entreprises titulaires des marchés et les demandeurs d'emploi notamment allocataires du Revenu de Solidarité active (RSa). Le porteur du projet peut également avoir recours à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).
- La polyvalence de l'équipement : l'équipement devra, dans la mesure du possible, proposer une mixité des usages et des publics,
- Les équipements existants à l'échelle du quartier et de la ville dans une logique de complémentarité.

Outre la qualité du projet, la situation financière de la ville sera étudiée.

Dans une logique d'équité territoriale, un seul équipement par ville pourra être soutenu sur une période de 3 ans.

Article 6 : Montants susceptibles d'être alloués

Le taux maximum de subvention est fixé à 50 % du coût du projet HT avec un plafond unique maximal qui s'élève à 500 000 €.

Le montant de la subvention départementale tiendra compte de la qualité du projet selon les critères énumérés ci-dessus à l'article 5, de la situation financière de la ville et du plan de financement du projet.

Article 7 : Constitution du dossier

Chaque demande de subvention fera l'objet d'une instruction par le Département sur la base d'un dossier que devra fournir le porteur de projet avec, a minima, les pièces suivantes :

- Un courrier de demande officiel signé par le représentant légal du porteur de projet (Maire, Président d'EPT, Président de l'association, Président-Directeur général du bailleur social ou de l'aménageur...) ;
- La délibération de l'organe compétent (conseil municipal, conseil communautaire, conseil d'administration...) autorisant le représentant légal du porteur du projet à solliciter une subvention auprès du Département ;
- Une note d'opportunité présentant en détail le projet d'équipement et incluant la réponse à l'ensemble des enjeux cités à l'article 5 du présent règlement ;
- Un dossier technique décrivant l'équipement et son calendrier de réalisation (affectation, surface, type de travaux...) ;
- Un plan de financement prévisionnel faisant apparaître le coût HT de l'équipement (avec une décomposition de la nature des dépenses), le niveau d'investissement du porteur de projet et le niveau de participation des différents co-financeurs ;
- Le projet de convention entre le porteur de projet et l'utilisateur futur de l'équipement dans le cas d'une mise à disposition par le maître d'ouvrage ;
- Les éléments de concertation et d'association des habitants au projet d'équipement.

Le Département du Val-de-Marne se réserve le droit, en fonction du projet, de demander des pièces justificatives complémentaires.

Article 8 : Contractualisation

Chaque projet d'équipement soutenu par le Département du Val-de-Marne fera l'objet d'une convention de partenariat signée avec le porteur de projet, convention qui sera soumise pour validation en séance de la Commission permanente. Cette convention précisera notamment :

- La nature du projet, ses caractéristiques techniques et le public visé ;
- La durée de la convention et le calendrier opérationnel du projet ;
- Les différents supports de communication qui seront diffusés auprès des habitants ;
- L'inauguration conjointe de l'équipement par les représentants des financeurs, dont le Département ;
- Le montant de la subvention accordée, le taux de financement de l'équipement, le budget prévisionnel de l'opération ainsi que les cofinancements sollicités par le porteur de projet ;
- Les modalités de versement de la subvention et les délais de transmission des documents permettant les mandatements de la subvention ;
- Les règles de caducité ;
- Les conditions de recours à un avenant ;
- Les conditions de résiliation ;
- Le règlement des litiges éventuels.

Article 9 : Modalités de versement de la subvention départementale

Un premier acompte est versé à la signature de la convention sur la base d'un ordre de service de démarrage des travaux. Le solde de la subvention est conditionné à l'ouverture de l'équipement aux habitants et au respect des engagements pris par le porteur de projet.

En fonction de la durée du projet, de son état d'avancement et des capacités budgétaires du Département, la subvention d'investissement pourra être versée sur un ou plusieurs exercices budgétaires.

Article 10 : Suivi de l'avancement du projet

Tout au long du projet, le Département est informé et associé aux différentes étapes. Le Département peut aussi conseiller le porteur de projet au regard de ses différentes compétences.

Article 11 : Evaluation et bilan

Le projet et les engagements pris feront l'objet d'une évaluation par le porteur. Les éléments qui pourront être appréciés dès la livraison de l'équipement (normes d'accessibilité, énergétiques, clauses sociales et environnementales) seront transmis au Conseil départemental avant le versement du solde.

Les éléments relatifs au fonctionnement, et en particulier, l'usage et la polyvalence de l'équipement, feront l'objet d'un bilan qualitatif et quantitatif un an après la livraison de l'équipement.

Article 12 : Visibilité de la participation financière du Département

Une plaque avec le logo du Conseil départemental, visible et lisible dès l'entrée de l'équipement, devra mentionner le cofinancement du Département à la réalisation ou à la réhabilitation de l'équipement. Les différents supports de communication (plaquettes, articles dans le journal municipal, site internet, réseaux sociaux...), diffusés à l'initiative du porteur de projet auprès des habitants pour présenter l'équipement, devront faire figurer l'appui financier du Département à la réalisation ou à la réhabilitation de cet équipement. Le Département devra, en outre, être invité à l'inauguration de l'équipement.

Annexe technique du règlement du dispositif « Soutien aux équipements de proximité »

DEFINITIONS :

- **Equipements de proximité :** équipements à destination des publics, situés au sein ou à proximité des quartiers prioritaires favorisant le lien social, le vivre-ensemble et répondant aux besoins des habitants.
- **Les quartiers politique de la ville (QPV) :** territoires d'intervention prioritaire de l'Etat, définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Ces périmètres ont été redéfinis depuis le 1^{er} janvier 2024 suite au décret n° 2023-1314 en date du 28 décembre 2023. La liste et leurs contours ont été élaborés par l'Etat. Ils sont définis en se basant sur un critère unique : le revenu par habitant.

Les 47 Quartiers Politique de la ville (QPV) du Val-de-Marne

Territoires	Communes	Nom du QPV
EPT 11	Alfortville	QPV Chantereine
EPT 11	Alfortville	QPV Grand Ensemble
EPT 12	Arcueil	QPV Irlandais – Paul Vaillant Couturier – Cherchefeuille – Clément Ader
EPT 12	Arcueil, Gentilly	QPV Chaperon Vert
EPT 11	Boissy-Saint Léger, Limeil Brévannes	QPV La Hais Griselle – La Hétraie
EPT 11	Bonneuil-sur-Marne	QPV Fabien – Saint Exupéry
EPT 12	Cachan	QPV La Plaine
EPT 10	Champigny-sur-Marne	QPV Le Plateau
EPT 10	Champigny-sur-Marne	QPV L'Egalité
EPT 10	Champigny-sur-Marne	QPV Les Mordacs
EPT 10	Champigny-sur-Marne	QPV Les Quatre Cités
EPT10/EPT11	Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne	QPV Le Bois L'Abbé
EPT 12	Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses	QPV Les Sorbier - Lallier
EPT 12	Choisy-le-Roi	QPV Centre-Ville (Barbusse)
EPT 12	Choisy-le-Roi	QPV Quartier Sud
EPT 11	Créteil	QPV Les Bleuets
EPT 11	Créteil	QPV Mont Mesly – La Habette - Coteaux Du Sud
EPT 10	Fontenay-sous-Bois	QPV La Redoute (Le Fort-Michelet)
EPT 10	Fontenay-sous-Bois	QPV Les Larris – Jean Zay
EPT 12	Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre	QPV Péri – Schuman Bergonié Martinets
EPT 12	Ivry-sur-Seine	QPV Gagarine
EPT 12	Ivry-sur-Seine	QPV Ivry Port
EPT 12	Ivry-sur-Seine	QPV Monmousseau
EPT 12	Ivry-sur-Seine	QPV Pierre Et Marie Curie
EPT 12	L'Haÿ-les-Roses	QPV Jardins Parisiens – Stade
EPT 12	L'Haÿ-les-Roses	QPV Jardins Parisiens
EPT 12	L'Haÿ-les-Roses	QPV La Vallée aux Renards
EPT11/EPT12	Limeil-Brévannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges	QPV Polognes-Centre Ville – Le Plateau – Saint-Martin
EPT 12	Orly	QPV Quartier Est
EPT 10	Saint-Maur-des-Fossés	QPV Rives de la Marne
EPT 11	Sucy-en-Brie	QPV Fosse Rouge – Cité Verte
EPT 12	Thiais	QPV Pavé de Grignon
EPT 12	Valenton	QPV Lutèce – Bergerie
EPT 12	Villejuif	QPV Alexandre Dumas
EPT 12	Villejuif	QPV Lozait Nord – Grimau – Armand Gouret
EPT 12	Villejuif, L'Haÿ-les-Roses	QPV Lebon – Hochart – Mermoz (Lozait Sud)
EPT 12	Villejuif, Le Kremlin Bicêtre	QPV Vercors – Chastenet
EPT 12	Villeneuve-le-Roi	QPV Haut-Pays – La Grusie
EPT 12	Villeneuve-Saint-Georges	QPV Centre Ville
EPT 12	Villeneuve-Saint-Georges	QPV HBM – Les Tours
EPT 12	Villeneuve-Saint-Georges	QPV Le Quartier Nord
EPT 12	Villeneuve-Saint-Georges	QPV Triage
EPT 10	Villiers-sur-Marne	QPV Portes de Paris – Les Hautes Noues
EPT 12	Vitry-sur-Seine	QPV Centre-Ville : Defresne – Vilmorin – Robespierre
EPT 12	Vitry-sur-Seine	QPV Colonel Fabien
EPT 12	Vitry-sur-Seine	QPV Commune de Paris – 8 Mai 1945
EPT 12	Vitry-sur-Seine	QPV Les Combattants